ART. 7 N° 70

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

# AMENDEMENT

N º 70

présenté par

M. Philippe Vigier, Mme Auconie, M. Zumkeller, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Riester, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Warsmann

-----

#### **ARTICLE 7**

#### I. – Rétablir l'alinéa 32 dans la rédaction suivante :

« Il bis A. – Le taux de la cotisation due pour la couverture des risques mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 732-3 du code rural et de la pêche maritime par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant son activité à titre exclusif ou principal ne peut excéder 3,04 %. Ce taux fait l'objet d'une réduction visant à compenser intégralement la hausse de la contribution sociale mentionnée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant du présent article ».

## II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale vise à remplacer le taux de cotisation maladie des exploitants agricoles actuellement fixé à 3,04 % par un taux progressif allant de 1,5 % à 6,5 % selon le revenu professionnel.

ART. 7 N° 70

Si ce nouveau système va permettre aux exploitations dont les revenus sont les plus faibles de bénéficier d'une baisse de charges, il va alourdir le coût du travail pour les exploitations agricoles dont le revenu atteint ou dépasse 13 500 euros.

Il est par conséquent proposé de conserver l'avantage de la baisse des charges acquis en 2016 en maintenant le taux de cotisations maladies des agriculteurs à 3,04 %.

De plus, il est également proposé de compenser intégralement la hausse de CSG pour les exploitations agricoles en diminuant le taux de cotisation maladie de 2,15 point.